



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 10 juillet 2023

Présents :

Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président,
Madame BIORDI, Echevine et Messieurs JACQUEMIN, LAMBERT, BINET et DEVAUX Echevins,
Madame HABARU, Présidente CPAS ;
Madame TOMAELLO, Directrice Générale ;

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la **SA Lambert-Frères**, ayant ses bureaux rue de l'Arbre n°10 à 6600 BASTOGNE, qui procède à des travaux d'une liaison cyclable Piwacy chemin Barolat à 6792 HALANZY ;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le **16/08/2023 et le 29/09/2023** ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules sera **interdite Chemin Barolat à 6792 HALANZY, entre le 16/08/2023 et le 29/09/2023.**

Une déviation sera organisée par le biais de la rue de la Chapelle à 6750 MUSSON, ainsi que par le biais de la N88 et de la N870 à 6792 HALANZY.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 24h à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 11/07/23

La Directrice Générale,
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

